

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Préfecture

Toulouse, le 29 MAI 2019

Direction des services du Cabinet et des sécurités

Service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de protection civiles

Affaire suivie par : T. Phelepp / M. Hachicha

Téléphone : 05.34.45.37.18 / 39.99

Télécopie : 05.34.45.36.55

Courriel : pref-erp@haute-garonne.gouv.fr

Le Préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne

à

Mesdames et messieurs les maires du
département de la Haute-Garonne

Objet : Réglementation applicable aux établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Réf. : - Code de la construction et de l'habitation ;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP.

PJ : - Notice d'information à l'attention des exploitants.

Les établissements recevant du public (ERP) de 5^{ème} catégorie qui ne disposent pas de locaux à sommeil relèvent d'un régime particulier au titre du code de la construction et de l'habitation (CCH). En effet, conformément aux dispositions des articles R. 123-14 et R. 123-45 du CCH, ces ERP ne sont pas soumis à autorisation de travaux ou arrêté d'ouverture au titre de la sécurité incendie, ni à visite périodique ou de réception par les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

À ce titre, la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) a précisé, lors de sa réunion annuelle du 13 mars 2019, le champ réglementaire des compétences des commissions de sécurité concernant cette catégorie d'établissements.

Aussi, je vous rappelle qu'hormis pour les visites à la demande du pouvoir de police et des dossiers de demande de dérogations à la réglementation incendie, les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies en ce qui concerne les ERP de 5^{ème} catégorie qui ne disposent pas de locaux d'hébergement de nuit.

Toutefois, en raison des enjeux qui s'y attachent, **trois exceptions** ont été actées par la CCDSA :

- les établissements déjà sous avis défavorable ;
- les établissements festifs disposant d'un sous-sol accessible au public ;
- les établissements d'enseignement du premier degré (écoles maternelles, élémentaires et primaires).

Les ERP relevant de l'une de ces trois exceptions demeureront instruits par les commissions de sécurité. Il reste entendu que, lorsque les circonstances le justifient pour des motifs sérieux et légitimes, vous avez la possibilité de solliciter l'inscription exceptionnelle d'un dossier à l'ordre du jour de la commission compétente afin qu'il soit étudié en séance collégiale.

Lorsque vous serez saisi d'un dossier concernant un ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil (hors exceptions et demande de dérogation), il vous est proposé de vous assurer de la bonne information de l'exploitant sur son engagement à respecter les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique au sein de son établissement en lui remettant la notice d'information ci-jointe.

Ce document, qui vise à vous accompagner au mieux dans ces démarches, ne se substitue pas à la notice de sécurité que l'exploitant peut vous transmettre. Cette dernière vous permet de vous assurer de la réglementation de laquelle relève son établissement.

Une permanence téléphonique est mise en place au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de vous informer sur la réglementation applicable en matière de sécurité incendie :

- **Secteur Nord** – sous-commission départementale de sécurité : 05.61.06.37.60
- **Secteur Centre** – commission d'arrondissement de Muret : 05.62.11.68.00
- **Secteur Sud** – commission d'arrondissement de Saint-Gaudens : 05.61.94.83.12

Je vous remercie de votre concours dans la mise en œuvre de ce dispositif qui constitue un outil d'amélioration de la compréhension de la réglementation incendie et dont la **mise en œuvre effective est fixée au 1^{er} juin 2019.**

Enfin, je vous rappelle que l'**avis de la commission d'accessibilité est requis** pour pouvoir délivrer une autorisation de travaux pour tous les ERP de 5^{ème} catégorie. Vous pouvez retrouver les éléments correspondants à travers les liens ci-dessous :

- <http://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/ladap-agenda-daccessibilite-programmee>
- <http://www.haute-garonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-durable-du-territoire/Accessibilite/Comment-accomplir-les-demarches>

Mes services restent disponibles pour tout complément d'information dans ce domaine.

Pour le Préfet,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Marc TSCHIGGFREY

Copie :

- Mme le Sous-Préfet de Muret
- Mme la Sous-Préfète de Saint-Gaudens
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le Directeur départemental des territoires